



NOTE A L'ATTENTION DES CANDIDATS

Arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 26 septembre 2014 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Conformément à l'article 3 : *des épreuves de sélection sont organisées par chaque institut de formation en soins infirmiers autorisés pour la préparation du diplôme d'Etat d'infirmier.*

Article 2 : Pour être admis à effectuer les études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, les **candidats** doivent être âgés de **dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélection.**

A l'issue des épreuves de sélection, une **liste d'admissibilité** et une **liste d'admission** seront établies pour l'ensemble des places disponibles.

Si vous êtes admis sur **liste principale** vous devez confirmer dans **les dix jours qui suivent l'affichage des résultats, votre souhait d'entrer en formation.**

L'affectation définitive sera conditionnée par votre rang de classement sur la liste principale

Les candidats seront affectés indifféremment sur l'un des 2 sites (Pointe-A-Pitre ou Basse-Terre)

Le quota d'étudiants est fixé par arrêté ministériel. Il est de 122 candidats pour la rentrée 2018 (sous réserve).

Les candidats ayant fait une demande de report sont inclus dans le quota.

I-DROIT D'INSCRIPTION AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION

Le candidat doit acquitter le montant **des droits d'inscription** aux épreuves de sélection fixé chaque année. Ils doivent être réglés lors de la constitution du dossier administratif par chèque libellé à l'ordre du Régisseur des Ecoles de Formation Paramédicales (**Nom, Prénom et numéro de téléphone du candidat au dos du chèque**)

Tout désistement à la présentation aux épreuves entraîne pour le candidat la perte des droits d'inscription (article 3 de l'arrêté du 14 octobre 1988).

II MODALITES D'INSCRIPTION (Article 4, titre 1^{er} de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié)

CANDIDATS RELEVANT DE LA LISTE 1

PEUVENT SE PRESENTER AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION

1° Les titulaires du baccalauréat français, Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans les pays où il a été obtenu ;

2° Les titulaires de l'un des titres énoncés par l'arrêté du 25 août 1969 modifié susvisé, ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat français en application du décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 susvisé ;

3° Les titulaires d'un titre homologué au minimum au niveau IV ;(cf. site internet cnp.gouv.fr)

4° Les titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires ou les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université ;

5° Les candidats de classe terminale ; leur admission est alors subordonnée à l'obtention du baccalauréat français. Ils doivent adresser une attestation de succès au baccalauréat à la direction de l'institut de formation en soins infirmiers où ils se présentent dans les délais requis par l'institut ;

6° Les titulaires du diplôme d'Etat d'Aide médico-psychologique qui justifient à la date du début des épreuves, de trois ans d'exercice professionnel ;

7° Les candidats justifiant à la date du début des épreuves, d'une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale :

- d'une durée de trois ans pour les personnes issues du secteur sanitaire et médico-social, autres que les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'aide médico-psychologique ;
- d'une durée de cinq ans pour les autres candidats.

Ces candidats doivent au préalable avoir été retenus par un jury régional de présélection dans les conditions définies aux articles 5 et 10.

Deux épreuves d'admissibilité écrites et anonymes

Une épreuve écrite de 2 heures notées sur 20 points. Elle comporte l'étude d'un texte comprenant 3000 à 6000 signes, relatif à l'actualité dans le domaine sanitaire et social suivi de 3 questions.

Objectif : Evaluer les capacités de compréhension, d'analyse, de synthèse, d'argumentation et d'écriture des candidats

Une épreuve de test d'aptitude de 2 heures notées sur 20 points.

Objectif : Evaluer les capacités de raisonnement logique et analogique, d'abstraction, de concentration, de résolution de problème et les aptitudes numériques

Pour être admissible, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à **20 points sur 40** aux deux épreuves. **Une note inférieure à 8 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire**

Une épreuve d'admission

Les candidats déclarés admissibles sont présentés à une épreuve d'admission qui consiste en un entretien relatif à un thème sanitaire et social avec 3 personnes, membres du jury. L'épreuve d'une durée de 30 minutes au maximum et notée sur 20 points consiste en un exposé suivi d'une discussion

Objectif : Apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel

Pour pouvoir être admis dans un institut en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir **une note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien.**

CANDIDATS RELEVANT DE LA LISTE 2

PEUVENT SE PRESENTER AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION

Les titulaires du **diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS)** et du **diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (DEAP)** justifiant de trois ans d'exercice en équivalent temps plein bénéficient d'une dispense de scolarité, sous réserve d'avoir réussi une épreuve de sélection.

Le nombre total d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 20 % de celui-ci.

Une épreuve de sélection

Une analyse écrite de trois situations professionnelle. Chaque situation fait l'objet d'une question.

L'épreuve d'une durée de 2 heures est notée sur 30 points

Objectif : Evaluer l'aptitude à poursuivre la formation, notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques.

Pour être admis les candidats doivent obtenir une note **au moins égale à 15 sur 30**.

CANDIDATS RELEVANT DE LA LISTE 3

PEUVENT SE PRESENTER AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION

Les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autres titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la principauté d'Andorre ou de la confédération Suisse peuvent bénéficier, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection, d'une dispense de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier.

Le nombre total admis par cette voie est inclus dans le quota d'étudiants de première année sans pouvoir excéder 2 % de celui-ci.

Une épreuve d'admissibilité

Une épreuve écrite et anonyme comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier suivi de 5 questions. L'épreuve d'une durée de 2 heures est notée sur 20 points.

Objectif : Apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques.

Pour être admissible le candidat doit obtenir une note **au moins égale à 10 sur 20**

2 épreuves d'admission

Les candidats déclarés admissibles par le jury ont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une **épreuve orale** et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

L'épreuve orale, d'une durée de 30 minutes maximum, consiste en un entretien en langue française avec 2 personnes membres du jury.

L'**épreuve de mise en situation pratique**, d'une durée d'une heure est notée sur 20.

Objectif : Apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations

Apprécier les capacités techniques et gestuelles des candidats.

Pour être admis les candidats doivent obtenir un total de points **au moins égal à 30 sur 60 aux 3 épreuves** de sélection.

CANDIDATS RELEVANT DE LA LISTE 5

PEUVENT SE PRESENTER AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION

Sont dispensés des épreuves écrites d'admissibilité prévues à l'article 15 :

- 1° Les candidats non admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et ayant validé les unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé
- 2° Les candidats inscrits à la première année commune aux études de santé (PACES).

Une épreuve orale d'admission



Pour les candidats visés au 2°, Leur admission est subordonnée à la réussite des unités d'enseignement de la première année commune des études de santé. L'attestation de validation de ces unités d'enseignement est produite à la direction de l'institut de formation en soins infirmiers où ils sont admis dans les délais requis par l'institut.

Le nombre total de candidats admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 10% de celui-ci



ATTENTION

DOSSIER INCOMPLET OU ENVOYE APRES LE 24 OCTOBRE 2017 (cachet de la poste faisant foi) SERA REJETE

POUR TOUS LES CANDIDATS, EN CAS DE DOSSIER D'INSCRIPTION INCOMPLET, D'ANNULATION, DE DESISTEMENT, D'ABSENCE OU D'ECHEC A L'UNE OU L'AUTRE DES EPREUVES, LES FRAIS ENGAGES (FRAIS D'OUVERTURE DE DOSSIER ET FRAIS DES EPREUVES) RESTENT ACQUIS A L'IFS.I. DE GUADELOUPE

**Les candidats autorisés à concourir reçoivent une convocation
15 jours avant la date des épreuves.**

III-RESULTAT DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

1° Les candidats déclarés admissibles à l'issue de l'épreuve écrite (admissibilité) recevront une convocation pour l'épreuve d'admission.

2° **Les candidats déclarés admis** sont inscrits, au vu des notes obtenues aux épreuves de sélection, sur l'une des listes de classement par ordre de mérite établies par le président du jury.

Tous les candidats seront personnellement informés de leurs résultats par courrier ; **pensez à signaler tout changement d'adresse**. Les résultats seront affichés à l'entrée de l'Institut et pourront être également consultés sur Internet (Voir Calendrier épreuves)

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

IV-INSCRIPTION DEFINITIVE

Les candidats inscrits sur liste principale

Si dans les **10 jours suivant l'affichage** le candidat n'a pas donné son **accord écrit**, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Les candidats inscrits sur liste complémentaire.

Les candidats seront informés des places disponibles au fur et à mesure des désistements.

Tout candidat ayant confirmé son affectation à l'Institut dispose d'un délai de **4 jours ouvrés** pour acquitter un droit annuel d'inscription fixé chaque année.

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Une **dérogation** est accordée de droit en cas de :

- congé de maternité,
- de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale,
- de rejet d'une demande de congé de formation,
- de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'enfant de moins de 4 ans (demande écrite à formuler au Directeur de l'IFSI).

En outre, en cas de maladie, d'accident ou si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le Directeur de l'IFSI.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, **six mois** avant la date de rentrée pour laquelle a été obtenu ce report, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Le report est valable pour l'IFSI dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

V-DOSSIER MEDICAL

Aucun étudiant ne pourra être admis en formation (stage) si ses vaccinations ne sont pas à jour. **L'admission définitive** est subordonnée à la production de 2 certificats :

- **Un certificat médical** délivré par un médecin agréé attestant que le candidat présente les aptitudes physiques et psychologique nécessaires à l'exercice de la profession,
- **Un certificat médical de vaccinations** notifiant les vaccinations obligatoires :
- **BCG et résultat d'un test tuberculinique datant de moins d'un an**
- **Diphthérie, tétanos et poliomyélite**
- **Hépatite B**

La vaccination contre la rubéole et la varicelle et la revaccination contre la coqueluche sont actuellement fortement conseillées.

VI -CONDITIONS GENERALES DE FINANCEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE (L'entrée en institut de formation ne sera possible qu'après validation de votre prise en charge financière)

1/ Publics éligibles à la subvention de la Région pour les formations sanitaires et sociales (frais de scolarité pris en charge par la Région)

- ☞ Les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire depuis plus d'un an, suivis par une mission locale,

Justificatif à produire : attestation d'inscription à la mission locale

- ☞ Les élèves et étudiants sortis du système scolaire depuis moins de deux ans, à l'exception faite des apprentis,
Justificatif à produire : certificat de scolarité (hors prépa concours) ou carte d'étudiant
- ☞ Les élèves et étudiants en formation initiale âgés de 25 ans au moins, à l'exception faite des apprentis,
Justificatif à produire : certificat de scolarité (hors prépa concours) ou carte d'étudiant
- ☞ Les demandeurs d'emploi, inscrits à Pôle emploi depuis 3 mois au minimum, à l'entrée en formation dont le coût de formation n'est pas pris en charge par Pôle emploi,
Justificatif à produire : attestation de situation mentionnant impérativement votre date d'inscription toujours effective.
- ☞ Les bénéficiaires des contrats aidés (CAE, CIE, Emploi d'Avenir...) y compris en cas de démission,
Justificatif à produire : copie du contrat aidé
- ☞ les bénéficiaires du RSA,
Justificatif à produire : attestation de paiement RSA
- ☞ les élèves et étudiants ayant réalisé un service civique dans un délai d'un an avant l'entrée en formation
Justificatif à produire : attestation du service civique

Les agents publics (y compris en disponibilité), les salariés du secteur privé, les apprentis, les médecins étrangers, les passerelles, les effectifs de préparation aux concours, les VAE et les démissionnaires de moins de 3 mois (sauf les bénéficiaires d'un contrat aidé avant l'entrée en formation) ne sont pas éligibles à la subvention régionale.

2/ Si vous n'entrez dans aucune des situations énumérées ci-dessus,

Les autres possibilités de financement sont :

- ☞ La promotion professionnelle pour les salariés
Vous devez vous renseigner auprès de la DRH de votre établissement et produire la notification de prise en charge par votre employeur.
Une convention de formation sera établie entre votre employeur et le Centre Hospitalier Universitaire
- ☞ Le financement par un organisme de type CIF (Fongecif, ANFH...)
Vous devez constituer votre dossier auprès de votre employeur et produire la notification de prise en charge par l'organisme.
En cas de prise en charge partielle par l'organisme, vous devez vous engager à financer la partie restante.
- ☞ L'autofinancement
Vous vous engagez à payer vous-même votre formation. L'entrée est conditionnée au versement du montant des frais de formation au début de chaque année.
Une convention sera établie entre vous-même et le Centre Hospitalier Universitaire

Coût de la formation

A titre indicatif : en 2017, le montant annuel des frais de scolarité s'élevait à 9678,50 euros – soit 29035,50 euros pour l'ensemble de la formation, auxquels s'ajoutent : •

- Le montant des droits d'inscription fixée annuellement par arrêté ministériel (184 euros pour l'année 2017-2018)
- La cotisation forfaitaire à la Sécurité sociale étudiante (**215 euros pour l'année universitaire 2017-2018**)